

Brochure n° 3060

Convention collective nationale

IDCC : 1930. – **MEUNERIE**

Brochure n° 3111

Convention collective nationale

IDCC : 1938. – **INDUSTRIES
DE LA TRANSFORMATION DES VOLAILLES**

Brochure n° 3124

Convention collective nationale

IDCC : 112. – **INDUSTRIE LAITIÈRE**

Brochure n° 3125

Convention collective nationale

IDCC : 1586. – **INDUSTRIES CHARCUTIÈRES
(Salaisons, charcuteries, conserves de viandes)**

Brochure n° 3127

Convention collective nationale

IDCC : 1396. – **INDUSTRIES DE PRODUITS
ALIMENTAIRES ÉLABORÉS**

Brochure n° 3247

Convention collective nationale

IDCC : 1513. – **ACTIVITÉS DE PRODUCTION
DES EAUX EMBOUTEILLÉES,
DE BOISSONS RAFRAÎCHISSANTES
SANS ALCOOL ET DE BIÈRE**

Brochure n° 3294

Convention collective nationale
IDCC : 1987. – **PÂTES ALIMENTAIRES SÈCHES
ET COUSCOUS NON PRÉPARÉ**

Brochure n° 3384

Convention collective nationale
IDCC : 3109. – **CINQ BRANCHES
INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES**

AVENANT N° 2 DU 16 MARS 2015
À L'ACCORD DU 18 NOVEMBRE 2014 RELATIF À LA MISE EN PLACE
DE GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DE FRAIS DE SANTÉ

NOR : ASET1550732M

Entre :

Le SNTPE ;
L'ANMF ;
L'Alliance 7 ;
La FIA ;
Le SNFBP ;
La FICF ;
La CSFL ;
La FNIL ;
Le SRF ;
Le SIFPAF ;
Le CFSI ;
La FNECE ;
La CSEM ;
Le SNBR ;
Le SES ;
L'ABF ;
Le STPI ;
Le CNADEV ;
L'ADEPALE ;
La FICT ;
Le CFC ;
La FEDALIM ;
Le SNIA ;

Le SCF ;
 La Coop de France ;
 Les entreprises de glaces et surgelés,

D'une part, et

La FGTA FO ;
 La FNAA CFE-CGC ;
 La FGA CFDT ;
 La FNAF CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Modification du tableau de garanties

Le tableau de garanties prévu à l'article 7 de l'accord collectif national du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé dans la coopération agricole et dans des branches des industries agroalimentaires est annulé et remplacé par le tableau suivant :

GARANTIE	NIVEAU DE GARANTIE (y compris remboursement de la sécurité sociale)
Hospitalisation (secteur conventionné et non conventionné)	
Frais de séjour	100 % BR
Honoraires chirurgie d'un praticien signataire du CAS ⁽¹⁾	150 % BR
Honoraires chirurgie d'un praticien non signataire du CAS	130 % BR
Forfait journalier	Frais réel
Frais de transport	100 % BR
Soins de ville	
Consultation généraliste (CAS et hors CAS)	100 % BR
Consultation spécialiste signataire du CAS	125 % BR
Consultation spécialiste non signataire du CAS	105 % BR
Analyses et auxiliaires médicaux	125 % BR
Radiologie	125 % BR
Prothèses médicales	125 % BR
Actes techniques effectués par un praticien signataire du CAS	125 % BR
Actes techniques effectués par un praticien non signataire du CAS	105 % BR
Pharmaceutique	100 % BR (sauf SMR faible et modéré + homéopathie)
Frais dentaires	
Soins	100 % BR
Prothèses remboursées par la sécurité sociale	180 % BR
Orthodontie acceptée	150 % BR

GARANTIE	NIVEAU DE GARANTIE (y compris remboursement de la sécurité sociale)
Frais d'optique Montures + verres correction simple Montures + verres « mixtes » (1 verre simple + 1 verre complexe) Montures + verres complexes Lentilles	Forfait 150 € par 2 ans, dont 50 € maxi pour monture (forfait annuel si évolution de la vue) Forfait 180 € par 2 ans, dont 50 € maxi pour monture (forfait annuel si évolution de la vue) Forfait 200 € par 2 ans, dont 50 € maxi pour monture (forfait annuel si évolution de la vue) Forfait 150 € par 2 ans (forfait annuel si évolution de la vue)
(1) CAS : contrat d'accès aux soins.	

Article 2

Entrée en vigueur. – Extension

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 3

Dépôt et publicité

Le présent avenant sera déposé par les soins de la partie la plus diligente à l'administration compétente ainsi qu'au conseil des prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 16 mars 2015.

(Suivent les signatures.)